OFFICIEL.

ASSEMBLEE GENERALE

DE

L'Etat de la Louisiane.

—o—

SESSION REGULIERE DE 1910.

—o—

LOI No 219

Projet de loi de la Chambre No 246.

LOI

Pourvoyant à des conditions additionnelles à celles maintenant imposées par la loi sur les compagnies d'assurances émettant des polices contre l'incendie, le tornado ou assurance contre la tempête sur propriété située dans cet Etat, feront des affaires dans l'Etat; créant un Bureau d'Assurance d'Etat pour établir les taux, pourvoyant à la nomination de ses membres et définissant leurs qualifications, pouvoirs et compensations; faisant le marshal d'incendie membre et secrétaire dudit Bureau et conférant à ce Bureau des devoirs additionnels ainsi que des pouvoirs; autorisant ledit bureau à adopter les règles et réglements qui peuvent être nécessaires pour fixer des taux raisonnables de primes contre l'incendie, le tornado ou l'assurance contre la tempête sur la propriété située dans cet Etat et pour empêcher ici la distinction; pourvoyant à un avocat pour ledit bureau et fixant son traitement; autorisant ledit bureau à employer le personnel de commis qui pourra être nécessaire pour le fonctionnement du

bureau; fixant le domicile dudit bureau; exigeant que les bureaux dudit Bureau et du Marshal d'Incendie soient ensemble et les dépenses encourues à payer de certains fonds, et pourvoyant à une allocation pour le paiement des dépenses et des salaires ici prévus; autorisant ledit bureau à poursuivre et à être poursuivi relativement à leurs devoirs; autorisant l'examen des taux, des ordres ou des réglements dudit bureau devant les cours de l'Etat, et autorisant lesdites cours à fixer un taux raisonnable, ordre ou réglement dans le cas où le taux fixé par ledit bureau serait mis de côté; pour autoriser les jurys de police des paroisses et les autorités gouvernantes de corporations municipales, chambre de commerce, institutions commerciales et autres semblables organisation fixer des taux des primes d'assurance pour leurs paroisses respectives et municipalités, et pour mettre à l'épreuve l'équité de ces taux devant les cours de justice; fixant le montant sur lequel la juridiction d'appel de la cour sera déterminée; pourvoyant à la manière de donner des avis dans toutes les procédure devant ledit bureau; requiérant des compagnies d'assurances qu'elles enregistrent leurs taux de primes et leurs commissions aux agents avec ledit bureau et avec leurs agents, et de garder ouvertes pour inspection publique toutes les listes des tarifs locaux de taux de primes contre l'incendie, le tornado et l'assurance contre la tempête; déclarant une violation de cette loi un méfait, et pourvoyant à des pénalités pour la violation; autorisant la révocation de la licence des compagnies d'assurances pour faire des affaires dans l'Etat après condamnation; requiérant toutes personnes ayant connaissance de donner témoignage à l'égard de la violation de ladite loi; pourvoyant au moment où cette loi prendra effet, et pour la révocation de toutes lois en conflit avec celle-ci.

Section 1. Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, Que, en outre, des conditions actuellement imposées par la loi, chaque compagnie d'assurances émettant des polices contre l'incendie, le tornado ou assurant contre les tempêtes la propriété située dans cet Etat, qu'elle soit organisée sous les lois de l'Etat de la Louisiane ou de tout Etat ou territoire en possession des Etats Unis ou d'un pays étranger, ou par autorité du gouvernement fédéral, ci-après se fait accorder un certificat d'autorité pour faire des affaires dans cet Etat, sera considérée comme ayant accepter ce certificat et pour faire des affaires sous l'autorité des conditions qu'il contient, conformément aux termes et conditions de cette loi, stipulera son consentement de faire les affaires dans cet Etat d'après les exigences de la loi.

Sec. 2. Il est, en outre, décrété, etc., Qu'il est ici créé un bureau qui sera connu comme le Bureau des Taux d'Assurances de l'Etat qui sera composé du Marshal d'Incendie de l'Etat de la Louisiane qui, en outre, de ses devoirs actuellement imposés par la loi agira comme secrétaire du Bureau, et deux autres membres qui seront citoyens de cet Etat, que nommera le Gouverneur, l'un desquels sera président du Bureau. Le Gouverneur nommera les deux membres dans les soixante jours qui suivront l'adoption de cette loi. La nomination ainsi faite sera pour une durée de quatre ans, et le Bureau ainsi constitué aura le pouvoir de décider toutes questions requises, pouvant être adoptées par cette loi ou incidente aux pouvoirs ici conférés. Les membres dudit Bureau autre que le Marshal d'incendie, recevront chacun un salaire de pas plus de trois cents dollars par an, payable mensuellement sur leurs propres mandats. Le Marshal d'incendie n'aura pas le droit de recevoir une compensation additionnelle pour les devoirs à lui imposés par cette loi, et son salaire restera fixé à ce qu'il est maintenant par la loi. Ledit Bureau et le Marshal d'incendie sont autorisés à employer, conjointement un avocat à un salaire de deux-mille-cinq cents dollars par an; son devoir sera de représenter ledit Bureau dans tous les procès légaux d'après les dispositions de cette loi, et d'agir comme son conseiller légal, aussi bien que le Marshal d'incendie dans toutes les affaires à lui soumises, et il sera présent à toutes les assemblées dudit Bureau. Le domicile dudit Bureau sera établi dans le même bureau que celui du Marshal d'incendie, lequel bureau sera situé à la Nouvelle Orléans, où toutes les réunions régulières du Bureau seront tenues et tous les records gardés; pourvuque le Bureau puisse tenir des réunions spéciales en d'autres lieux dans l'Etat s'il le désire. Le Bureau du Marshal d'incendie et dudit Bureau sera toujours tenue commun, ces employés servant aux deux, et leurs services utilisés pour les deux départements. Le salaire du Marshal d'Incendie et les autres salaires ici prévus, et toutes autres dépenses pour la mise en vigueur de cette loi seront payées de la manière pourvue par la loi et des fonds provenant de la taxe-licence additionnelle imposée dans ce but à toutes les compagnies d'assurances acceptant des risques contre l'incendie, le tornado ou les tempêtes dans l'Etat.

Sec. 3. Il est, en outre, décrété, etc., Que toutes les compagnies d'assurances émettant des polices contre l'incendie, le tornado ou assurant contre les tempêtes la propriété située dans cet Etat, après le 1er mars 1911, enregistreront au bureau du secrétaire dudit bureau, des listes montrant sur une base générale les taux des primes sur tous genres de risques assurables par cette compagnie dans l'Etat, et tous frais, crédits, termes, privilèges et conditions qui de quelque façon que ce soit affectent les taux ou la valeur de l'assurance sur des polices émises à l'assuré, ensemble avec le taux de commission payé à tous les agents, courtiers ou autres représentants dans cet Etat, et une ou plusieurs de ces compagnies pourront employer pour faire ces listes et taux et leur enregistrement les services de ces experts s'ils le croient nécessaire. Chaque compagnie du genre, pas après le 1er mars 1911, en outre des listes faites sur une base générale en question plus haut, enregistrera au bureau du secrétaire dudit Bureau des taux spécifiés pour chaque risque ou classe de risques pourvu et provenant des listes de base générale pour chaque ville, comté et municipalité dans cet Etat, et des taux spécifiés pour chaque risque spécial ou classe de risques, en dehors des villes, comtés ou municipalité pourvu et provenant des listes de base générale ensemble avec le taux de la commission payée à tous agents, courtiers ou autres représentants dans l'Etat. Pourvuque lorsqu'il est affermativement montré par une compagnie quelconque qu'il a été impossible de faire les inspections et de s'assurer de l'information pour enregistrer les taux spécifiques ici mentionnés, ledit bureau, à sa discrétion, pourra allonger le délai pour l'enregistrement de la liste au delà de la limite ici fixée.

Sec. 4. Il est, en outre, décrété, etc, Qu'aucun changement ne sera fait dans la liste ou les taux spécifiés et les taux de la commission qui ont été enregistrés conformément aux exigences de cette loi, excepté après trente jours d'avis donné par la malle au secrétaire dudit bureau, lequel avis indiquera pleinement les changements proposés aux listes ou taux spécifiés en vigueur et l'époque lorsque ces changements prendront effet; et ces changements se verront en enregistrant de nouvelles listes ou de nouveaux taux spécifiés et taux de commission, ou seront clairement indiqués sur les listes ou les taux spécifiés en force à l'époque; pourvu que ledit bureau puisse, à sa discrétion, et pour une bonne cause envoquée, accorder des changements à faire sur avis pour une plus courte période que celle ici indiquée, soit dans des cas particuliers ou par ordre général applicable à des cas ou condition spéciaux ou particuliers.

Sec. 5. Il est, en outre, décrété, etc., Que lorsque ledit bureau, après avis aux parties intéressées et les avoir entendues comme l'indique la loi, décideront que tout taux fixé par n'importe qu'elle compagnie dans cet Etat est excessif ou déraisonnablement élevé, il est autorisé à ordonner ladite compagnie à dublier et inscrire un taux moins élevé, qui sera proportionné au caractère du risque, mais dans tous les cas le taux sera raisonnable, et lorsque le taux sera arrêté par ledit bureau à moins qu'il ne soit mis de côté par une action judiciaire contre ledit bureau instituée de la façon prévue par cette loi, tel taux sera concluant pour la compagnie, et il sera illégal pour la compagnie de collecter une prime plus élevée; et une compagnie ainsi faisant sera sujette aux pénalités et aux forfaitures ici prévues. Ledit bureau aura le pouvoir, à sa discrétion, de faire préparer et de publier pour l'information du public des listes séparées d'incendie, de tornado ou des taux d'assurance contre la tempête, qui seront par ledit bureau considérées raisonnables pour le taux minimum de prime qui peut être changé par toute compagnie faisant des affaires dans l'Etat, couvrant tous risques sur la propriétée, située dans l'Etat ou dans toute localité de l'Etat. Ledit bureau aura également le pouvoir d'altérer, amender ou reviser et publier des listes spécifiques de taux raisonnables et de publier un avis de cette altération, amendement ou révision, pourvuque rien ici ne soit interprété comme niant le droit de toute compagnie de réduire ses taux pour se conformer à tout taux réduit, établi par ledit bureau s'appliquant au même caractère de risques.

Sec. 6. Il est, en outre, décrété, etc., Qu'aucune compagnie d'assurances assurant contre l'incendie, le tornado ou faisant l'assurance contre les tempêtes ne s'engagera ou ne participera à l'assurance d'une propriété quelconque située dans l'Etat à moins ses listes à base et ses taux spécifiés et commission n'aient été enregistrés conformément aux dispositions de cette loi: pas plus qu'aucune compagnie d'assurances ou officier ou agent ou représentant de la compagnie sciemment n'écrira à aucune assurance ou ne paiera une commission à un taux différent que le taux nommé dans les listes ou taux spécifiés, sujets aux dispositions de la section 5 de cette loi ou ne remboursera ou ne remettra d'aucune façon ou par aucune devise toute partie des taux ainsi établis ou ne s'étendra à aucune personne tout crédit, privilège, avantage, faveur, engagement ou concession excepté ce qui est spécifié dans la liste.

Sec. 7. Il est, en outre, décrété, etc., Que la compagnie d'assurances contre l'incendie, le tornado ou faisant les affaires d'assurances contre les tempêtes, ou l'officier ou l'agent ou représentant, n'entrera en aucun contrat d'assurance sur toute propriété louée dans cet Etat sur laquelle il n'y pas eu de taux enregistré comme y pourvoit la loi, à moins qu'une telle compagnie, dans les trenté jours qui suivront la conclusion dudit contrat, enregistrera auprès dudit bureau, de telle forme ou formes qui seront prescrites par la loi, un rapport franchement donnant la description de cette propriété, le taux d'assurance et telle autre information que ledit bureau requierra. Cette déclaration se conformera avec la liste prévue par cette loi, et lorsqu'elle sera ainsi faite, elle constituera un tarif local de taux de primes pour ladite compagnie, à moins qu'elle ne soit altérée ou modifiée par ordre dudit bureau.

Sec 8. Il est, en outre, décrété, etc, Que toutes les listes et tous les taux locaux enregistrés conformément aux dispositions de la loi, seront ouverts à l'inspection du public, et chaque agent local aura et la montrera au public une ou des copies, des documents fournies par les compagnies qu'il représente au sujet de tous les risques sur lesquels il est autorisé à écrire sur l'assurance.

Sec. 9. Il est, en outre, décrété, etc. Qu'aucune compagnie d'assurances faisant des affaires assurant contre l'incendie, le tornado ou assurant contre les tempêtes, directement ou indirectement par aucun taux spécial, taux, tarif, déduction, crédit, contretemps ou autre devise, charge, demande, collection, ni ne recevra d'aucune personne ou personnes une plus grande ou moins grande ou une compensation différente pour l'assurance de toute propriété située dans cet Etat qu'il ne charge, demande, collecté, étend ou reçoit de toute autre personne ou personnes pour une assurance semblable sur des risques d'un même genre et se hasardera dans des conditions semblables et conditions dans l'Etat; et toute compagnie d'assurance violant l'une quelconque des dispositions de cette section sera considérée coupable de distinction injuste qui sera illégale, et sera sujette aux pénalités et forfaitures ici prévues.

Sec. 10. Il est, en outre, décrété, etc., Que ledit bureau ne fera aucun taux, réglement ou ordre sans donner à toutes les compagnies d'assurances qui ont des licences pour faire des affaires dans l'Etat qui peuvent être affectées par là où l'autres parties concernées, avis de soixante jours par la maile et une plein occasion de paraitre pour être entendu quant au nom; et si après audition par ledit bureau, toute compagnie d'assurances ou personne ou ville ou municipalité ou autres représentants autorisés qui peuvent être intéressés dans un tel ordre sera mécontent de tout réglement, ordre ou taux adopté par ledit bureau, telle compagnie d'assurance, personne ou municipalité, ou leurs représentants autorisés, auront le droit dans trente jours après l'adption de ce réglement, de cet ordre ou taux, d'instituer une action contre ledit bureau à la cour de district de cet Etat au domicile du plaignant ou là où le risque est situé de faire ce réglement, cet ordre ou ce taux annulé ou modifié, et expliquera dans sa pétition la raison ou les raisons particulières d'objection à tout ou tous les réglements, et si le taux de la prime est en question, le pétitionnaire donnera un taux qu'il croira raisonnable et les raisons pour cela; pourvu que lesdits trente jours ne commenceront pas de courir jusqu'à ce que avis du réglement aura été communiqué au plaignant; mais la contestation ne s'appliquera pas et n'affectera pas le pro-rata de la prime non gagnée de toute police de la date du protêt devant ledit bureau. En tout cas semblable, la question en sera formée et la controverse instruite et décidée comme dans d'autres cas civils; et la cour pourra mettre de côté, abandonner ou annuler un ou plusieurs parties de l'un quelconque des réglements, ordres ou taux adoptés ou fixés par ledit bureau qui seront trouvés par la cour comme déraisonnable, injuste et excessifs ou insuffisant pour compenser la compagnie écrivant l'assurance en le cas pour le risque accepté par elle,, et si la cour met de côté, abandonne, amende ou modifie tout taux, ordre, réglement dans un pareil procès; dans sa décision la cour fixera ou lieu de ce taux un taux, ordre ou réglement qu'il jugera raisonnable. Aucune injonction, ordre, interlocuteire ou décrit suspendant ou restraignant directement ou indirectement la mise en vigueur de tout ordre dudit bureau ne sera accordé; pourvuque la cour puisse permettre à une compagnie quelconque se plaignant d'un ordre, d'un réglement ou d'un taux arrêté par ledit bureau d'écrire une assurance à n'importe quels taux qui ont été obtenus avant que soit convenu l'ordre, le réglement ou le taux dont on se plaint, à la condition que la différence entre le taux dont on se p'aint et le taux auquel il est permis d'écrire l'assurance sera déposé au bureau du commis de la cour qui, à la terminaison du procès, sera payé par lui à la compagnie d'assurances, si la cour la croit ayant droit à sa réclamation, ou aux détenteurs de polices écrites par ladite compagnie après que le taux dont il est trouvé à redire aura été ordonné, comme la cour pourra le trouver juste et équitable; et pourvu que, en outre, lorsqu'une personne ou une municipalité ou autre assuré, ou leurs représentants, sont les plaignants, la cour pourra ordonner la différence entre le taux jugé raisonnable par le pétitionnare et la détermination du procès de la même manière qu'il est ici prévu, lorsque la compagnie d'assurances est la plaignante; pourvuque, de plus, si la cour n'accorde pas l'ordre ici mentionné le taux fixé par ledit bureau demeurera en pleine force et effet. Toutes les fois qu'une action sera instituée par une compagnie d'assurance en vertu des dispositions de cette section, dans ladite période de trente jours, aucuns pénalités ou forfaitures ne seront imposées ou ne s'ajouteront à cause de l'omission de la plaignante pour se conformer à l'ordre que l'on veut abandonner ou modifier dans cette action jusqu'à la détermination finale du procès. L'une ou l'autre des parties à l'action, si elle est mécontente du jugement ou décrit de ladite cour, pourra en appeler comme dans les cas civils. Aucune action ne sera instituée dans une cour de cet Etat pour mettre de côté un ordre dudit bureau en vertu des dispositions de cette loi jusqu'à ce que tous les remèdes devant ledit bureau aux quels il a été pourvu auront été d'abord épuisés par la partie si plaignant,

Sec. 11 Il est, en outre, décrété, etc., Que le jury de police et les autorités gouvernantes ou municipalités, bureaux de commerce, corps commerciaux ou autres organisations du genre seront autorisés à s'adresser audit bureau de fixer les taux d'assurances contre l'incendie, les tornados et les taux d'assurances contre les tempêtes, ordres ou réglements pour leurs respectives paroisses, municipalités ou localités particulieres ou classe spéciale de risques qui pourront représenté, et d'éprouver la justesse de tels taux d'assurances, des ordres ou réglements qui pourront affecter l'intérêt qu'ils représent devant les cours de la même manière que pourvoit cette loi quand des procès sont institués pour des intérêts individuels assurés. La base de la juridiction des cours dans tous les procès ayant trait aux taux ordres ou réglements dudit bureau, sera fixée sur le montant total des primes d'assurances qui ont été collectées par toutes les compagnies durant l'année avant l'institution des procédures sur toute la propriété qui peut être affectée par les taux, ordre ou réglement de ladite cour située dans la paroisse ou la municipalitée où a été institué le procès, lorsqu'une classe spéciale de risques qui sont identiques dans tout l'Etat, est affectée par le taux, l'ordre ou le réglement, alors sur le montant total des primes collectées sur ces risques; ou si le montant des primes ne peut pas être facilement assuré, la juridiction d'appel pourra être fixée par la valeur assessée de taxation de toute la propriété assurée qui peut être affectée par le taux, l'ordre ou le réglement contesté.

Sec. 12 Il est, en outre, décrété, etc., Que toute compagnie d'assurances faisant des affaires d'assurances contre l'incendie, le tornado ou l'assurance contre la tempête, directeur ou officier ou tout agent ou personne agissant pour ou employée par une compagnie du genre, qui sont ou conjointement avec toute corporation, compagnie ou personne, volontairement fera en fera faire, ou volontairement permettra ou permettra que tout commis, toute acte, affaire ou chose prohibée ou déclarée être illégale par cette loi, ou qui volontairement omettra de commettre un acte, matière ou chose, requise d'être faite par cette loi ou permettra volontaire qu'un acte s'accomplisse, matière ou chose, décrit par cette loi qui ne doit pas se faire, ou sera coupable de toute volontaire infraction à cette loi sera considéra coupable d'un méfait, et sera, sa culpabilité établie une cour de juridiction compétente, punie d'une amende de pas plus de cent dollars et de pas plus de trois cents dollars pour chaque offense, pourvu que si l'offense pour laquelle toute personne est trouvée coupable, comme il est déjà dit, sera une illégale distinction; telle personne sera punie d'une amende de pas plus de trois cents dollars et de pas moins de cent dollars, ou d'un emprisonnement dans la geole de paroisse pour une durée de pas moins de trente jours et de pas plus de quatre-vingt-dix jours, ou des deux, amende et emprisonnement. Il sera du devoir dudit bureau d'informer l'Attorney Général et l'Attorney de District du district où a été commise l'offense de toute violotion de cette loi. Il sera du devoir de l'attorney dudit bureau de préparer tous les témoignages pour la poursuite de personnes violant cette loi, et il paraitra en personne à tous procès pour aider le District Attorney dirigeant la poursuite.

Sec. 13. Il est, en outre, décrété, etc., Que toutes les fois qu'une compagnie est finalement trouvée devant une cour de juridiction compétente, de violer l'une quelconque des dispositions de cette loi, comme y pourvoit la section 12, il sera du devoir du secrétaire dudit bureau de notifier le secrétaire d'Etat de cet Etat, et sur la preuve de cette condamnation, il sera du devoir du secrétaire d'Etat de révoquer, si c'est la première violation de cette loi par cette compagnie, l'autorité de cette compagnie condamnée de faire des affaires dans cet Etat pour une durée de trois mois, et si c'est une seconde condamnation, l'autorité de cette compagnie sera révoquée pendant une période de douze mois. Le secrétaire d'Etat publiera l'avis de cette révocation de la façon actuellement requise par la loi et jusqu'à l'expiration de ce délai, cette compagnie sera sous autorité pour faire des affaires dans cet Etat, et perdra à l'Etat le montant de la partie non expirée de la licence d'Etat.

Sec. 14. Il est, en outre, décrété, etc., Qu'aucune personne ne sera excusée de donner témoignage ou de produire des preuves quand elle sera légalement appelée à le faire au jugement de toute personne accusée de violation de l'une quelconque des dispositions de cette loi, pour la raison que cela pourra l'incriminer d'après les lois de l'Etat; mais aucune personne ne sera poursuivie ou sujette à une pénalité quelconque ou forfaiture, ou à cause de toute transaction, matière ou chose concernant laquelle il pourra donner un témoignage ou produire des preuves en vertu de l'autorité de cette loi, excepté pour parjure en témoignant ainsi.

Sec. 15. Il est, en outre, décrété, etc., Que les dispositions de cette loi, excepté ce qui sera autrement prévu, prendront effet à partir de leurs adoption, et que jusqu'au 1er mars 1911, le salaire du Marshal d'incendie comme la fixe la loi, et le salaire, et le salaire des membres dudit bureau et de son attorney et toutes autres dépenses nécessaires pour la mise en vigueur des dispositions de cette loi, seront payées en fonds, seront payés de tout reliquat inattendu dans le Trésorier d'Etat dans la taxe maintenant imposée par la loi, et collecté pour le soutien du bureau du Marshal d'incendie d'Etat, qui n'a pas actuellement été pris pour un objet du Marshal d'incendie et de ce fonds, la somme de quinze mille dollars ($15,000) ou telle partie de cette somme qui pourra être nécessaire, est ici allouée, sur laquelle il sera tiré des mandats mensuellement par ledit bureau et payé par le Trésorier d'Etat, des fonds qui ont été versés dans le trésor de l'Etat pour le soutien du bureau du Marshal d'Incendie qui n'a pas été réellement pris dans le but de mettre en vigueur les dispositions de cette loi. Il sera du devoir dudit bureau de garder un compte séparé de tous argents reçus et dépensés par lui, et d'inclure un rapport détaillé dans un compte-rendu qui sera fait bi-annuellement à la Législature. Ledit rapport contiendra également un sommaire du travail fait, et des affaires faites par lui conformément aux dispositions de cette loi.

Sec. 16. Il est, en outre, décrété, etc., Que les dispositions de cette loi relativement à l'enregistrement des listes sur base générale et les taux de commissions requis par la section 3 deviendront obligatoires pour toutes compagnies faisant l'assurance contre l'incendie, le tornado ou faisant l'assurance contre les tempêtes dans cet Etat à partir du 1er mars 1911 et les dispositions de ladite section 3 exigeant que soit enregistré les taux spécifiés chaque ville, comté, municipalité des risques spéciaux ou classe de risques, et les taux de commission deviendront aussi obligatoires sur les compagnies d'assurances faisant affaires contre l'incendie, le tornado ou la tempête, leurs agents ou représentants faisant des affaires dans cet Etat, à partir du 1er mars 1911, alors que ces taux deviendront effectifs, moins qu'il ne soit un plus long délai par ledit bureau dans des cas exceptionnels, comme y pourvoit ladite section 3

Sec. 17. Il est, en outre, décrété, etc, Que toutes lois ou parties de lois en conflit avec les dispositions de celle-ci sont ici révoquées.

H. G. DUPRE,
Orateur de la Chambre des Représentants.
P. M. LAMBREMONT,
Lieutenant-Gouverneur et Président du Sénat.

Approuvée le 6 juillet 1910.

J. Y. SANDERS,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

Copie conforme:

JOHN T. MICHEL,
Secrétaire d'Etat.

LOI No 220

Projet de loi de la Chambre

LOI

Amendant et décrétant à nouveau les sections 5, 6 et 7 de la loi 182 de la session de l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, approuvée le 11 juillet 1906, intitulée: Loi pourvoyant un mode d'égaliser des assessements imposés sur toutes les classes de propriété réelle et personnelle dans l'Etat de la Louisiane (excepté ce qui est prévu par l'article 226 de la Constitution), pour créer un bureau de commissaires qui sera connu comme le Bureau d'Egalisation d'Etat; prescrivant ses devoirs et pouvoirs; fixant l'époque et le lieu de ses réunions; fixant la compensation de ses membres; pourvoyant à la mise en vigueur des dispositions de cette loi, et révoquant toutes les lois ou parties de lois en conflit ou inconsistantes avec ses dispositions, "pourvoyant à une pénalité pour la violation par les assesseurs de paroisses des termes de ladite loi, d'accorder audit Bureau le droit de sommer et de commander l'apparition devant lui des divers assesseurs de paroisse et d'autres personnes; de changer l'époque fixée dans ladite loi de ses réunions annuelles; et de pourvoir à ce que ces réunions puissent avoir lieu à des endroits dans l'Etat autres que le capitale de l'Etat.

Section 1. Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, Que la section 5 de la loi 182 de l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, approuvée le 11 juillet 1906, est ici amendée dans le langage suivant:

Il est, en outre, décrété, etc., Que dès que les listes d'assessements ont été approuvées par le Bureau des Réviseurs, comme y pourvient les lois existantes, il sera du devoir des assesseurs de préparer en triple des rôles d'assessements, mais sans augmenter aucuns chiffres ou évaluations qui y sont contenus. Immédiatement après notification par l'Auditeur de l'action du bureau d'Etat d'Egalisation ordonnant une augmentation ou une réduction d'évaluation, ou toute classe de propriété, les assesseurs complèteront les rôles en insérant ou augmentant les évaluations conformément aux ordres du Bureau d'Egalisation d'Etat après quoi, ils seront livrés au percepteur de taxes, à l'Auditeur et enregistrés au bureau de l'Annotateur des hypothèques comme le commande la loi. Tout assesseur qui volontairement méconnaitra les dispositions de cette section par omission de se conformer à tout ordre légal lancé par ledit Bureau d'Egalisation d'Etat, sera considéré coupable d'un malfaisance et de manquement au devoir dans l'exercice de ses fonctions et sera passible de destitution conformément aux lois générales en activité sur le sujet. Il est ici fait le devoir du Surintendant des Ecoles publiques de rapporter toute manquement de la part des assesseurs de cet Etat de se conformer aux exigences de cette section ou Gouverneur dont ce sera le devoir d'instituer ou de faire instituer les procédures nécessaires pour la destitution de tels assesseurs.

Sec. 2. Il est, en outre, décrété, etc, Que la section 6 de ladite loi 182 de l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane de 1908 est amendée et décrétée à nouveau dans le langage suivant:

Il est, en outre, décrété, etc., Que dès que le Bureau des Réviseurs auront complété leur examen des listes d'assessements comme il en est requis, il sera du devoir des assesseurs dans tout l'Etat, de faire et de transmettre à l'Auditeur de l'Etat, à partir 30me jour de juin de chaque année, un abstrait de l'assessement de la propriété, à prendre et faire lesdites listes d'assessements, donnant le nombre et la valeur totale de chaque genre de propriété énumérée comme le montre les listes d'assessements, la valeur de chaque item propriété énumérée; la valeur et quaité totale de propriété personnelle et la valeur totale de propriété personnelle; le nombre d'acres, valeur et totale valeur des terres non améliorées; le nombre totale d'acres, valeur totale et valeur totale par acre de toutes les terres, le nombre, la valeur, la valeur totale de terrains non améliorée de comtés ou de ville, le nombre total des terrains de comtés ou de ville; la valeur totale et la valeur totale de terrains non améliorée de comté et de ville; le nombre total de terrains de comté ou de ville, la valeur totale et valeur totale de tous terrains et la valeur totale de toute propriété, le nombre d'acres en culture de coton, sucre, riz, maïs, avoine en champ et tous autres produits de champ dans un paturage entouré, verger et terres boisées, qu'ils soient entourés ou non en cette année, ledit extrait sera fait sur des blancs que fournira l'Auditeur, dans ce but. La valeur à donner dans ledit extrait sera la valeur assessée. Il est ici fait le devoir des divers assesseurs dans tout l'Etat de classer toutes terres et autres espèces de propriété en stricte conformité avec les classifications faites par ledit bureau d'Egalisation et montrées sur les blancs fournis par l'Auditeur d'Etat et des blancs d'abstraits fournis par le bureau d'Egalisation de l'Etat. Tout assesseur de cet Etat qui volontairement omettre ou négligeront de classer les terres et autres propriété dans sa paroisse comme il est ici prévu, sera considéré coupable de malfaisance ou de manquement au devoir, et sera sujet à destitution d'après les lois générales en vigueur sur ce sujet. Il est ici fait le devoir du Surintendant des Comptes Publics de rapporter toute omissions de la part des assesseurs de cet Etat de se conformer aux exigences de cette section au Gouverneur, dont ce sera le devoir d'instituer ou de faire instituer les procédures nécessaires pour la destitution de ces assesseurs.

Sec. 3. Il est, en outre, décrété, etc., Que la section 7 de ladite loi 182 de l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane de 1908 est amendée et décrétée à nouveau dans le langage suivant:

Il est, en outre, décrété, etc., Que le Bureau d'Egalisation d'Etat se réunira au Capitol de l'Etat, qui est ici fait son domicile, le second mardi du mois de juillet de chaque année et examinera les extraits de la propriété assessée pour taxe dans plusieurs paroisses de l'Etat, tels qu'ils ont été rapportés à l'Auditeur, et égalisera l'assessement comme il est ci-après prévu; mais ledit bureau ne réduira pas la valeur totale excepté pour le montant qui pourra être raisonnablement nécessaire à une juste égalisation; pourvu que ledit Bureau d'Egalisation ait l'autorité, toutes les fois qu'en son opinion il sera nécessaire de déterminer des questions de faits se rattachant à ses devoirs, de tenir ses réunions en tout endroit de l'Etat, en n'importe quel temps, dans la limite du délai annuel spécifiée dans la section 14, et ledit bureau aura l'autorité d'émettre des citations et de forcer la comparution des divers assesseurs de cet Etat ou telles autres personnes que ledit bureau croira nécessaires.

H. G. DUPRE,
Orateur de la Chambre des Représentants.
P. M. LAMBREMONT,
Lieutenant-Gouverneur et Président du Sénat.

Approuvée le 6 juillet 1910.

J. Y. SANDERS,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

Copie exacte:

JOHN T. MICHEL,
Secrétaire d'Etat.

LOI No 221

Projet de loi de la Chambre No 83

LOI

Donnant, accordant, transférant, livrant au Bureau des Commissaires du District de Levées du Bassin de l'Atchafalaya toutes les terres vacantes de l'Etat non accordées jusqu'ici dans les limites du district des levées du bassin de l'Atchafalaya, se composant de telles terres dans l'ancien district de levées Courtableau, dans les paroisses de St Landry et de St Martin.

Section I. Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, Que toutes les terres vacantes non accordées jusqu'ici au Bureau des Commissaires du District de Levées du Bassin de l'Atchafalaya, maintenant gisant dans les limites dudit district de levées, dans les limites du district de levées du bassin de l'Atchafalaya, dans l'ancien district de levées Courtableau, dans les paroisses St Landry et St Martin, sont ici donnes, accordées, transférées et livrées au Bureau des Commissaires du District de Levées du Bassin de l'Atchafalaya.

Sec. 2. Il est, en outre, décrété, etc., Que toutes lois ou parties de lois en conflit avec celle-ci sont ici révoquées.

H. G. DUPRE,
Orateur de la Chambre des Représentants.
P. M. LAMBREMONT,
Lieutenant-Gouverneur et Président du Sénat.

Approuvée le 6 juillet 1910.

J. Y. SANDERS,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

Copie exacte:

JOHN T. MICHEL,
Secrétaire d'Etat.

LAZARD'S
STEIN-BLOCH'S ET AUTRES
Grande Réduction de Prix pour tous les
Complets de Fantaisie, Paletots et Pantalons. De toutes les grandeurs. N'attendez pas plus longtemps.
$9.95 Pour Complets véritablement de $15.00 et $12.00.
Complets de $20.00 et $18.00 à $14.95.
$16.95 Pour Complets véritablement de $23.00 et $22.00.
Costumes de $28 00 et $25 00 réduits à $19.95.
GRANDE VENTE DE LINGE DE DESSOUS DANS LE MOMENT.
C. LAZARD CO, Ltd.
718-720 Canal.

D. MERCIER'S SONS
Les marchands renommés par la modicité des prix de leurs articles et la loyauté dans leurs transactions commerciales.
Vêtements confectionnés, Chapeaux et Articles de toilette pour messieurs et enfants.
Le magasin est ouvert le samedi soir jusqu'à dix heures, et fermé le dimanche.
Coin des rues Dauphine et Bienville, à deux ilets de la rue du Canal, 2me District
dim mar jeu—

ANNONCES JUDICIAIRES

VENTES PAR LE SHERIF

—:o:—

ANNONCE JUDICIAIRE.

Vente Importante par le Shérif Civil

—D'UNE—

Propriété Améliorée de Très Grande Valeur du Deuxième District,

Centralement Située,

Formant le Coin Sud-Ouest des rues Bourbon et Iberville

(Ilet borné par les rues Canal et Dauphine).

Edward P. Cousin vs William G. Tebault.

COUR CIVILE DE DISTRICT pour la paroisse d'Orléans — No 94 183 — En vertu d'un writ de saisie et vente à moi adressé par l'Honorable Cour Civile de District pour la paroisse d'Orléans, dans l'affaire ci-dessus intitulée, je procéderai à vendre à l'enchère publique, à la Bourse des Propriétés Foncières, No 311 rue Baronne, entre les rues Union et Gravier, dans le Premier District de cette ville, le JEUDI, 6 octobre 1910, à midi, la propriété ci après décrite, à savoir—

Un certain lot de terre ensemble avec toutes les bâtisses et améliorations qui s'y trouvent, et tous les droits, voies privilèges, servitudes et avantages y appartenant ou de quelque façon en dépendant, situé dans le Deuxième District de cette ville, l'ilet No 67, borné par les rues Bourbon, Canal Dauphine et Iberville, mesurant d'après un devis annexé à un acte passé pardevant E. G. Gottschalk, ancien notaire en cette paroisse, de la date du 26 avril 1887 quarante-deux pieds dix pouces de face à la rue Bourbon sur une profondeur et façade à la rue Iberville (desquelles il forme le coin) de cinquante-quatre pieds trois pouces quatre lignes trente-cinq pieds quatre pouces de profondeur sur le côté vers la rue du Canal de là s'étendant un pied quatre pouces sur une ligne vers la dernière rue et parallèle à la rue Bourbon; de là dix-huit pieds onze pouces quatre lignes à la ligne du fond presque parallèle à la rue du Canal et quarante-trois pieds huit pouces plus ou moins en largeur dans le fond.

Saisi dans l'affaire ci-dessus.

Conditions—

1° L'acquéreur doit payer comptant un montant suffisant pour payer la réclamation du demandeur maintenant due étant le montant du principal et intérêts dus et devables sur quatre billets dus depuis longtemps de $4,277.50 chacun ou $17 110 en tout avec 5 0/0 d'intérêt par an ou 4,277.50 de cela du 5 juillet 1909 jusqu'au paiement et un intérêt semblable sur $12,832.50 de cela du 5 juillet 1910 jusqu'à paiement, ensemble avec tous les frais et charges du procès et vente, quatre piastres, des frais de l'acte de vente, les taxes sur ladite propriété (s'il y en a due) et 5 0/0 d'honoraires d'avocat sur tout le montant du principal et intérêts sur les billets longtemps dus, ainsi que sur les billets non encore arrivés à maturité de $4 277 50 décrits ci-après

2° L'acquéreur devant assumer (du montant de son enchère) le paiement du billet non encore arrivé à maturité de $4 277 50, daté du 5 juillet 1905 payable 6 ans après date avec intérêt au taux de 5 0/0 par an du 5 juillet 1909 jusqu'au paiement. (L'intérêt le dessus après la vente étant assumé par l'acquéreur.) Ledit billet étant garanti par hypothèque de vendeur sur ladite propriété concourante avec la réclamation du demandeur, d'après un acte passé pardevant E. L. Weil, notaire, le 5 juillet 1905. (Livre d'hypothèque 815, folio 336)

L'acquéreur devant assumer toutes les obligations et stipulations comme il est démontré dans l'acte de vente original et hypothécaire.

3° L'acquéreur devant payer la balance du prix de l'adjudication (s'il y en a) au comptant.

LOUIS KNOP.
Sherif Civil de la Paroisse d'Orléans.
McCloskey & Benedict et Frank W. Hart, avocats pour le demandeur.
2 sept—2 3 9 16 23 30—oct 6

ANNONCE JUDICIAIRE.

Vente de propriété de valeur améliorée du Cinquième District,

Portant les Nos municipaux 338 et 340 rue Bermuda, coin de l'avenue Pélican.

People's Homestead Association vs Mlle Ida L. Terney.

COUR CIVILE DE DISTRICT POUR LA paroisse d'Orléans.—No 94,466—En vertu d'un writ de saisie et vente à moi adressé par l'Honorable Cour Civile de District pour la paroisse d'Orléans, dans l'affaire ci-dessus intitulée, je procéderai à la vente à l'enchère publique, à la Bourse des Propriétés Foncières, No 311 rue Baronne, entre les rues Union et Gravier, dans le Premier District de cette ville, le JEUDI, 20 octobre 1910, à midi, la propriété ci après décrite, à savoir:

Un certain lot de terre, ensemble avec toutes les bâtisses et améliorations qui s'y trouvent, et tous les droits, voies, privilèges servitudes et avantages y appartenant ou de quelque façon en dépendant, situé dans le Cinquième District de la Nouvelle Orléans, dans l'ilet No dix-huit (autrefois No seize), borné par les rues Bermuda, Lavergne et Delaronde et l'avenue Pélican, désigné comme lot No dix neuf et formant l'encoignure de la rue Bermuda et l'avenue Pélican, et mesurant, en mesure française, trente pieds de face à ladite rue Bermuda sur une profondeur et façade à l'avenue Pélican de cent vingt pieds. Les améliorations portent les Nos municipaux 338 et 340 rue Bermuda.

Saisi dans l'affaire ci-dessus.

Conditions—Comptant; l'acquéreur au moment de l'adjudication devra faire un dépôt de 10 0/0 du prix de la vente.

LOUIS KNOP.
Shérif Civil de la Paroisse d'Orléans.
Carroll, Henderson & Carroll, avocats pour la demanderesse.
16 sept—16 23 30—oct 7 14 20

ANNONCE JUDICIAIRE.

Vente d'un lot de terre de valeur du Sixième District,

Formant l'encoignure des rues Jéna et Roman (dans l'ilet borné par la rue Prieur et l'avenue Napoléon.)

James T. Montgomery vs Salvatore D'Angelo.

COUR CIVILE DE DISTRICT pour la paroisse d'Orléans—No 94,260 — En vertu d'un writ de saisie et vente, à moi adressé par l'Honorable Cour Civile de District pour la paroisse d'Orléans, dans l'affaire ci-dessus intitulée, je vendrai à l'enchère publique, à la Bourse des Propriétés Foncières, No 311 rue Baronne, entre Union et Gravier, dans le Premier District de cette ville, le JEUDI, 20 octobre 1910, à midi, la propriété ci-après décrite, à savoir:

Un certain lot de terre, ensemble avec tous les droits, voies, servitudes, privilèges et dépendances y appartenant, situé dans le Sixième District de cette ville dans l'ilet No 719, borné par les rues Jéna, Roman, Prieur et l'avenue Napoléon, désigné par le numéro vingt, sur un plan dressé par H. W. W. Reynolds, député voyer de ville, daté le 1er mai 1897, et annexé à un acte passé pardevant E. J. Barnett, notaire, le 10 janvier 1898; d'après lequel plan ledit lot mesure trente pieds, six pouces et cinq lignes de face sur la rue Jéna par une profondeur de cent vingt pieds entre lignes égales et parallèles, et forme le coin des rues Jéna et Roman.

Saisi dans l'affaire ci-dessus.

Conditions—Comptant. l'acquéreur devant faire un dépôt de 10 0/0 du prix d'achat au moment de l'adjudication.

LOUIS KNOP,
Shérif Civil de la paroisse d'Orléans.
Geo. Montgomery, avocat pour le demandeur.
16 sept—16 23 30—oct 7 14 19 20

E. A. ANDRIEU.
SUCCESSEUR DE
JULES ANDRIEU.
Propriétés Foncières,
Stocks et Bons,
802 RUE PERDIDO
Membre de la New Orleans Stock Exchange
B.O. Boite 113. Nouvelle Orléans, Lnq